



STATUT

CHAPITRE I : NOM, DUREE, SIEGE, BUT

Article 1

1. Sous le nom de « **PEPITES D'OR** » est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Sa durée est illimitée.
3. L'association est apolitique et laïque
4. Son siège se trouve en Valais, au domicile de la coordinatrice, à Grimisuat
5. Ses activités sont destinées aux personnes domiciliées en Valais

Article 2

L'association poursuit entre autres les buts suivants :

1. Lutter contre l'isolement social
2. Valoriser le potentiel de personnes sans emploi, qui ne sont pas au bénéfice d'une assurance sociale
3. Apporter un soutien à l'insertion socio-professionnelle des personnes menacées d'exclusion sociale
4. Promouvoir les potentiels de toute personne désirant rejoindre le marché du travail ou trouver un emploi qui correspond mieux à ses compétences

Moyens d'actions

1. Organisation d'événements (conférences, ateliers, spectacle, soirée...)
2. Soutien financier pour d'éventuelles formations, cours
3. Organisation de formations

CHAPITRE II : MEMBRES ET SYMPATHISANTS

Article 3

L'association est composée de:

1. Membres
2. Sympathisants

Article 4

1. **Membres** : Il s'agit de toute personne ou organisme qui poursuit un but similaire, qui adhère aux valeurs de l'association et qui s'acquitte de la cotisation annuelle.
 - La demande d'adhésion se fait directement au comité.
 - L'admission est effective après décision du comité et le paiement de la cotisation. Le comité en informe l'Assemblée générale.
 - Le comité n'est pas tenu de justifier sa décision.
 - En cas de refus de l'adhésion, la cotisation est remboursée.

2. **Sympathisants** : il s'agit de toute personne physique ou morale sensible à la problématique de l'isolement social de certaines catégories de la population, qui manifeste son soutien sous quelque forme que ce soit.
 - Le comité se prononce sur l'admission des sympathisants.

Article 5

1. Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. En contrepartie des cotisations versées, les membres sont tenus informés de toutes les activités menées par l'association.
3. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association.

Article 6

1. La qualité de membre de l'association se perd :
 - par démission, ou
 - par exclusion, ou
 - par disparition de l'organisation.
 - par décès, ou
 - par disparition de la personne morale.

Exclusion :

Un membre, quelle que soit sa qualité, peut être exclu de l'association pour les motifs suivants :

- défaut de paiement de la cotisation annuelle pendant une année et malgré deux rappels
- violation grave des statuts et/ou de la charte
- préjudice causé à l'association
- comportement portant gravement atteinte à la réputation de l'association

Le comité expose les motifs de l'exclusion qu'il signifie par écrit.

Un membre peut contester son exclusion en adressant une réclamation écrite au président, à l'attention de l'assemblée générale. Celle-ci statue définitivement lors de sa prochaine tenue. La décision du comité reste en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale.



CHAPITRE III : ORGANISATION

Article 7

Les organes de l'association « **PEPITES D'OR** » sont :

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs des comptes

A. L'Assemblée générale

Article 8

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année.

Article 9

1. Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du Comité ou sur demande écrite d'au moins un cinquième des membres.
2. Chaque membre a le droit de faire des propositions pour l'Assemblée Générale. De telles propositions doivent figurer à l'ordre du jour si elles ont été envoyées au Comité avant la convocation de l'assemblée.

Article 10

Les convocations sont adressées par écrit ou par courrier électronique à tous les membres 30 jours avant la date de l'assemblée. Elles doivent inclure l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion et, le cas échéant, les propositions de modification des statuts.

Article 11

L'assemblée générale :

1. élit les membres du Comité, le président de l'association et les vérificateurs de comptes
2. approuve le rapport d'activité et la Charte de l'association
3. approuve les comptes et en donne décharge au Comité et aux vérificateurs de comptes
4. statue sur les recours
5. fixe les cotisations annuelles
6. adopte le budget
7. se prononce sur les sanctions à appliquer en cas de non-respect des statuts
8. adopte et modifie les statuts

Article 12

1. L'assemblée générale est conduite par la présidente ou le président en cas d'empêchement par un autre membre du comité
2. Un membre du Comité tient le procès-verbal de l'assemblée générale.

Article 13

1. Chaque membre a droit à une voix.
2. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 20 (dissolution de l'association).
3. Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents. Un membre absent ne peut pas se faire représenter. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les élections et les votations se font à main levée à moins qu'un tiers des membres présents demande le vote à bulletin secret. Le président vote également. en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
4. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts ou les buts de l'association que par la majorité des 2/3 des membres présents.
5. Les décisions ont lieu à main levée.

B. Le Comité

Article 14

1. Le Comité est composé de minimum 3 personnes.
2. Le Comité s'organise lui-même.
3. Les membres du Comité sont nommés pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

4. La/Le président (-e) de l'association est élu (-e) par l'assemblée générale. Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur dans la mesure où le comité ne règle pas la représentation d'une autre manière. Le président conduit l'assemblée générale et les séances du comité, il veille au bon déroulement des séances
5. Les choix du Comité doivent être ratifiés par l'assemblée générale.
6. La/ Le secrétaire se charge des procès-verbaux du Comité, de l'envoi des convocations et gère les archives de l'association.
7. Le trésorier / la trésorière tient les comptes de l'association qu'il présente lors de l'assemblée générale. Il/elle prépare le budget et le présente au comité et à l'assemblée générale. Il/elle supervise l'encaissement des cotisations et tient le registre des membres.
8. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut percevoir un dédommagement approprié.
9. Les employé(-e)s rémunéré-e-s de l'association peuvent-selon les besoins- participer aux séances du Comité avec voix consultative.

Article 15

Le Comité prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe, en particulier :

1. il liquide les affaires courantes et applique les décisions de l'AG ;
2. il prend toute initiative pouvant servir les buts fixés à l'article 2 des présents statuts ;
3. il représente l'Association à l'égard des tiers
4. il convoque l'Assemblée Générale
5. il se prononce sur l'admission ou l'exclusion de membres, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale



Article 16

1. Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.
2. Les séances du Comité font l'objet d'un procès-verbal.

Article 17

1. Les décisions sont prises par consensus ou, si un vote est nécessaire, à la majorité des membres **présents**.
2. Les décisions peuvent être prises par voie de circulation.
3. L'association est valablement engagée par la signature de deux membres du Comité.

C. Vérificateurs de comptes

Article 18

1. L'assemblée générale nomme pour 2 ans deux vérificatrices/-teurs des comptes chargés de lui soumettre un rapport annuel.
2. Les vérificatrices/-teurs de comptes sont rééligibles.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 19

Les ressources de l'association proviennent notamment :

1. des cotisations des membres
2. des contributions des sympathisant-e-s
3. de dons, subventions et toutes autres ressources lui échéant.
4. du revenu de ses activités

La fortune de l'association répond seule des engagements de cette dernière.
Une responsabilité personnelle des membres est exclue, dans les limites de la loi.



CHAPITRE V : DISSOLUTION

Article 20

1. La dissolution de l'association « **PEPITES D'OR** » ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet un mois à l'avance.
2. La majorité des 3/4 des voix des membres **votants** est nécessaire pour prononcer la dissolution.
3. Si la majorité requise n'est pas atteinte, une assemblée extraordinaire est convoquée dans un délai de 2 mois où la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres **présents** est nécessaire.

Article 21

L'assemblée générale qui a voté la dissolution nomme les liquidateurs. La fortune nette sera attribuée à une personne morale ou une association dont le siège est en Valais et poursuivant des buts similaires.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du

Grimisuat, le 19.09.2019